

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 145

présenté par

M. Sermier, Mme Genevard, M. Woerth, M. Decool, Mme Louwagie, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gosselin, M. Tardy, M. Le Fur, M. Frédéric Lefebvre, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Chartier, M. Hetzel et M. Saddier

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 5, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« exhaustive et impartiale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit de façon tout à fait pertinente que les personnes âgées en perte d'autonomie et leurs familles doivent être informées sur les différentes formules d'accompagnement et de prise en charge à leur disposition.

Les recours à une association agréée, à un employé à domicile ou à une entreprise spécialisée présentent des caractéristiques différentes. Ils n'impactent pas la vie de la personne concernée de la même façon.

Chaque formule a ses spécificités et, probablement, ses avantages comme ses inconvénients.

Or, dans la pratique, on constate que les habitudes locales sont tenaces. Certains professionnels ont tendance à privilégier une formule d'aide à la personne par rapport aux autres.

Afin que la personne âgée et ses proches puissent choisir en parfaite connaissance de cause la forme la plus adaptée à leur situation, le présent amendement vise à affirmer le caractère impartial de l'information dont ils bénéficient.